



## Assemblée générale

Distr. générale  
23 janvier 2003

Cinquante-septième session  
Point 106 de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/57/553)]

#### **57/191. Instance permanente sur les questions autochtones**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la résolution 2000/22 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 2000, dans laquelle le Conseil a créé l'Instance permanente sur les questions autochtones, ainsi que la décision 2001/316 du Conseil, en date du 26 juillet 2001, relative à l'élection/la nomination des seize membres de l'Instance et à d'autres questions d'organisation,

*Rappelant également* sa résolution 56/140 du 19 décembre 2001 sur la Décennie internationale des populations autochtones, dans laquelle elle s'est félicitée de la décision 2001/316 du Conseil,

*Saluant* le succès de la première session annuelle historique de l'Instance, qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 13 au 24 mai 2002,

*Ayant examiné* le rapport de l'Instance sur sa première session<sup>1</sup>,

*Souhaitant* renforcer, dans le cadre du mandat du Conseil, le dialogue interactif et le partenariat entre l'Instance et les gouvernements, les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales concernées, les populations et les peuples autochtones ainsi que la société civile dans son ensemble,

*Se félicitant* de la création du Groupe d'appui interorganisations pour l'Instance,

*Soulignant* qu'il importe d'assurer un appui financier et administratif suffisant aux activités de l'Instance, tout en réaffirmant que celle-ci devra être financée sur les ressources existantes du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que sur les contributions volontaires éventuelles,

*Rappelant* que le Conseil a décidé, au paragraphe 8 de sa résolution 2000/22, de procéder, sans préjuger du résultat, à un examen de tous les mécanismes, procédures et programmes existant au sein de l'Organisation des Nations Unies qui

<sup>1</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 23 (E/2002/43/Rev.1).

concernent les questions autochtones, y compris le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en vue de rationaliser les activités, d'éviter les doubles emplois et les chevauchements et de favoriser l'efficacité, et, comme indiqué dans la décision 2001/316 du Conseil, d'effectuer cet examen dès que possible, et en tout état de cause avant sa session de fond de 2003,

1. *Prie* le Secrétaire général, eu égard aux projets de décision I à IV qu'à sa première session l'Instance permanente sur les questions autochtones a recommandé au Conseil économique et social d'adopter<sup>2</sup> :

a) De créer un secrétariat, conformément aux procédures budgétaires établies par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, au sein du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat à New York, pour aider l'Instance à s'acquitter de son mandat, défini au paragraphe 2 de la résolution 2000/22 du Conseil ;

b) D'établir un fonds de contributions volontaires pour l'Instance, en vue de financer la mise en œuvre des recommandations formulées par l'Instance par l'intermédiaire du Conseil, comme le prévoit l'alinéa a du paragraphe 2 de la résolution 2000/22 du Conseil, ainsi que les autres activités relevant de son mandat, définies aux alinéas b et c du paragraphe 2 de la même résolution ;

2. *Encourage* les autochtones à faire acte de candidature au Secrétariat et invite le Secrétaire général à diffuser largement les avis de vacance de poste lorsque des postes deviennent vacants ;

3. *Invite* les organisations et organismes des Nations Unies, y compris le Groupe d'appui interorganisations pour l'Instance, les autres organisations et organismes internationaux et régionaux intéressés, les populations et les peuples autochtones à aider l'Instance à s'acquitter de son mandat énoncé au paragraphe 2 de la résolution 2000/22 du Conseil, notamment en lui fournissant du personnel ;

4. *Prie instamment* les gouvernements, les institutions financières et autres organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales d'envisager la possibilité de verser des contributions au fonds de contributions volontaires pour l'Instance qui sera mis en place par le Secrétaire général ;

5. *Prend note avec intérêt* des propositions, objectifs, recommandations et domaines d'action future possibles indiqués par l'Instance dans son rapport sur sa première session<sup>1</sup> et invite les États, les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales intéressées, les populations et les peuples autochtones à les prendre en considération et, s'ils en décident ainsi, à y donner suite ;

6. *Décide* d'autoriser à titre exceptionnel la tenue pendant trois jours, du 7 au 9 mai 2003, d'une réunion de présession des membres de l'Instance.

77<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 2002

---

<sup>2</sup> Ibid., chap. I, sect. A.